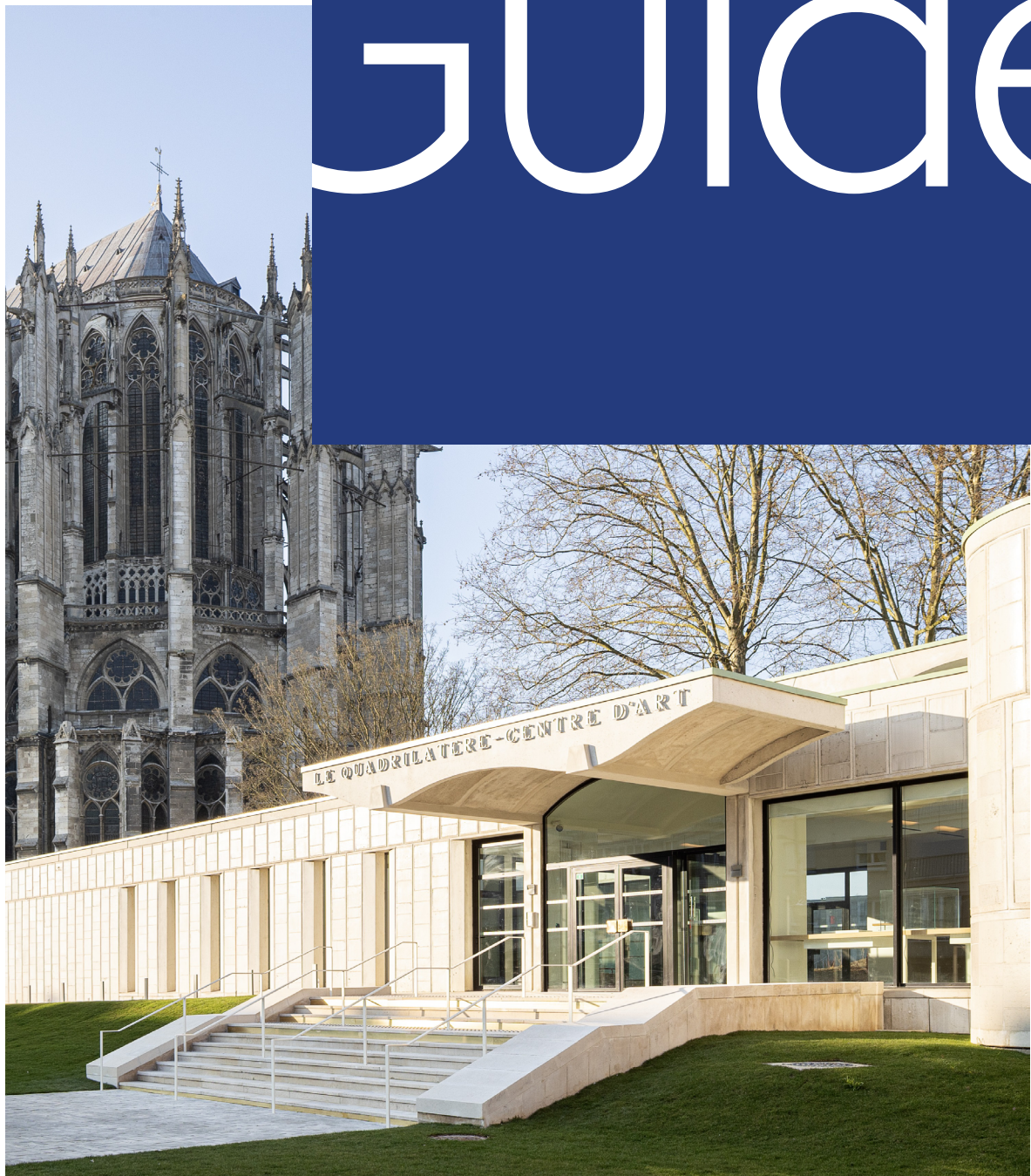




MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide



VILLES
& PAYS
D'ART &
D'HISTOIRE

GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS VILLES OU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Avril 2026

Direction générale des patrimoines et de l'architecture



© KOMCEBO

Édito

Le label national « Villes ou Pays d'art et d'histoire » (VPAH) fait l'objet d'un véritable intérêt de la part des acteurs locaux et du grand public. Il permet de valoriser les patrimoines matériels et immatériels récents ou anciens, afin de sensibiliser aux qualités architecturales et paysagères de nos cadres de vie contemporains, urbains comme ruraux. Dans le contexte des 40 ans du label, la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la Culture a souhaité faire évoluer la circulaire de 2008 encadrant le label pour réaffirmer son caractère national et fédérateur, et souligner son potentiel pour les enjeux de transition écologique et d'adaptation auxquels tous les territoires sont confrontés.

En effet, la connaissance des patrimoines peut consister par exemple à mieux identifier et valoriser les techniques constructives locales, ou contribuer à la reconversion de patrimoines délaissés ou méconnus, autant de moyens pour limiter la pression de nos aménagements contemporains sur l'environnement. Les projets de valorisation mis en œuvre par les territoires avec le label VPAH permettent ainsi de répondre aux enjeux culturels, environnementaux, mais aussi de cohésion sociale.

La nouvelle stratégie nationale pour l'architecture 2025-2029 annoncée par la ministre de la Culture en février 2025 identifie la nécessité de rapprocher plus fortement la politique de l'architecture des réalités locales et de transmettre une nouvelle culture de l'architecture. Car si l'architecture est un art de la monumentalité c'est surtout la plupart du temps celui de notre quotidien, le plus accessible à tous. Le label VPAH, qui s'adresse à tous les publics par divers moyens de médiation, est un magnifique vecteur de cette ambition.

Ce guide permet de préciser les moyens de mise en œuvre du label, à travers plusieurs fiches pratiques émanant de réflexions menées dans le cadre de groupes de travail réunissant de nombreux partenaires et acteurs concernés, pour dessiner un diagnostic partagé, puis préciser les étapes et la méthodologie découlant des orientations de la circulaire réactualisée en 2026.

Hélène Fernandez

Directrice, adjointe à la directrice générale des patrimoines et de l'architecture, chargée de l'architecture

Sommaire

01. LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DU LABEL	7
A. Modalités générales d'examen des dossiers et de signature des conventions	7
Remise des dossiers de candidature	
Déroulé pour l'examen de la candidature en CRPA	
Déroulé d'examen des candidatures, des renouvellements et des extensions	
Avis de la CRPA, décision du préfet de région, puis signature et labellisation	
B. Modalités pour une première candidature	8
Initiative du territoire, et courrier de candidature	
Accompagnement des services déconcentrés de l'État	
Préparation de la candidature	
Éléments attendus et à prévoir	
C. Modalités pour un renouvellement de convention	9
Éléments attendus et à prévoir	
D. Modalités pour un élargissement de convention (extension)	9
Cas général	
Cas particulier	
E. Modalités pour une demande de prolongation exceptionnelle de convention	10
02. LE CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE	11
A. Les attendus au regard de la politique du label	11
B. Contenu du dossier pour une première candidature	11
Les données locales	
Actions déjà menées pour l'aménagement du territoire, la culture et le tourisme	
La présentation du projet VPAH	
C. Dossier pour un renouvellement de labellisation	13
Le bilan de réalisation des actions	
Le projet de renouvellement	

03. TRAME DE LA CONVENTION DE LABELLISATION 14

04. LA MISE EN ŒUVRE DU LABEL 24

- A. Le recrutement d'un chef de projet 24
- B. La transversalité inter-services du projet Vpah 24
- C. Le recours à des professionnels de la médiation 24
- D. Une politique des publics 25
- E. La création d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) 25

05. PLAN D'ACTION TRIENNAL ET ANNEXE FINANCIÈRE

- A. Le programme pluriannuel du plan d'actions et son suivi 27
 - Documents à annexer à la convention
 - Bilans annuels et triennaux
- B. Les principes du soutien de l'État 28
 - Aide à la structuration du service Vpah
 - Soutien aux actions
- C. Les principes de composition du comité de pilotage 30

06. CADRE DE MISSION DU CHEF DE PROJET VPAH ET MODALITÉS DE RECRUTEMENT

- A. Cadre de mission 31
 - Cas général
 - Interim du poste et renouvellement de convention
- B. Modalités de recrutement 32
 - Profil
 - Principe de recrutement
- C. Annexe: règlement pour le recrutement d'un chef de projet villes d'art et d'histoire 33

01. La procédure d'attribution du label

Fiche pratique 1

A. Modalités générales d'examen des dossiers et de signature des conventions

Remise des dossiers de candidature

Dans tous les cas, que ce soit pour une première candidature, un renouvellement, ou une extension de convention, le passage en commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) doit être anticipé et programmé en lien avec les services de la direction des affaires culturelles (D(r)ac), et le projet à présenter doit avoir fait l'objet d'une délibération en conseil communal ou communautaire. Le dossier de candidature ainsi que la délibération favorable de la collectivité requérante sont adressés par la collectivité à la D(r)ac en version dématérialisée trois mois avant la date de la CRPA.

Dans tous les cas, le projet de convention sera joint au dossier, que celui-ci ait été approuvé ou non par la CRPA et nécessiter de fait une nouvelle délibération de la collectivité.

Déroulé pour l'examen de la candidature en CRPA

Une candidature VPAH se tient nécessairement en CRPA. Le dossier est présenté devant la CRPA par le maire ou l' élu président de la collectivité territoriale candidate, avec la présence éventuelle d'un organisme délégataire.

Les services de la D(r)ac présentent une note explicitant l'intérêt de la candidature au plan régional, en rappelant sa cohérence avec les fondamentaux de la politique nationale de labellisation VPAH. Suite à ces exposés, les membres de la CRPA peuvent interroger la collectivité territoriale afin que celle-ci précise notamment certains points de son projet culturel de territoire.

Déroulé d'examen des candidatures, des renouvellements et des extensions

Durée : 1 heure

- 1) Brève introduction du dossier par la D(r)ac : contexte et nature de la demande ;
- 2) Prise de parole de l' élu et présentation de la candidature, un diaporama illustré est attendu (20') ;
- 3) Lecture de l'avis de la D(r)ac (5') ;
- 4) Échanges avec les membres, au regard du dossier et de la présentation orale (20'). Puis retrait de la collectivité ;
- 5) Délibération de la section (15') et vote.

Avis de la CRPA, décision du préfet de région, puis signature et labellisation

Suite à sa réunion, la CRPA émet un avis à l'attention du préfet de région. L'avis peut être favorable ou défavorable et comporter des préconisations.

Le préfet de région adresse ensuite par courrier sa décision à la collectivité. Dans certains cas, la décision d'accord est accompagnée de

préconisations émises par la CRPA (création d'un SPR, articulation entre différents équipements culturels, renforcement des missions du chef de projet, explicitation de la transversalité interservices...) qui doivent être prises en compte dans le texte de la convention et qui contribueront à l'évaluation de la mise en œuvre du label.

La signature de la convention par le représentant de la collectivité et le préfet de région est ensuite organisée par la collectivité et la D(r)ac.

Après signature, la collectivité devient labellisée, la convention et le dossier sont adressés pour information au secrétariat du Conseil national des VPAH (CNVPAH). La D(r)ac renseignera la base de données recensant les contrats territoriaux.

B. Modalités pour une première candidature, échanges avec la D(r)ac

Initiative du territoire, et courrier de candidature

La collectivité territoriale est à l'initiative de la première candidature. Après une phase d'échanges informels, le territoire fait acte de candidature par un courrier auprès de la D(r)ac.

Accompagnement des services déconcentrés de l'État

La D(r)ac accompagne la collectivité dans sa démarche, tout en examinant la pertinence et l'opportunité de la candidature, en fonction des orientations de la politique nationale et des critères d'attribution du label. Le référent en charge du suivi du label pour la D(r)ac sollicite les observations des services patrimoine, architecture et action culturelle et territoriale. Les représentants de la D(r)ac rencontrent les élus et les différents acteurs de la ville ou du territoire afin de présenter les obligations du label et les orientations nationales. Cette réunion est l'occasion de rappeler la nécessité de construire le projet avec l'ensemble des services de la collectivité, eu égard aux fondamentaux de la politique transversale sous-tendue par le projet VPAH de connaissance, de

protection et de valorisation du patrimoine et de sensibilisation à l'architecture, et aux enjeux de transition écologique associés.

Préparation de la candidature

La collectivité territoriale élabore un dossier de candidature présentant notamment une fiche d'identité et le projet global de territoire au sein duquel est explicitée la démarche Ville ou Pays d'art et d'histoire.

Sur la base des orientations nationales du label, le dossier présente les objectifs propres au territoire et les actions à mettre en œuvre dans chaque domaine. Un plan d'action pluriannuel est présenté, déclinant les priorités retenues. L'état d'avancement du dossier fait l'objet d'une information régulière entre la D(r)ac et la DGPA. Cette dernière, en tant que de besoin, apporte son expertise à la D(r)ac.

La D(r)ac veille à ce que la collectivité associe l'ensemble des acteurs concernés du territoire (établissements culturels, acteurs de l'architecture, parcs naturels...). Un comité technique peut associer les partenaires institutionnels ou associatifs du territoire.

Éléments attendus et à prévoir

1) Dossier de candidature

Le dossier de candidature finalisé doit présenter le projet et son plan d'action, déclinés en fonction des spécificités du territoire. Il fait l'objet de la délibération de la collectivité avant l'examen en CRPA.

2) Note politique

Le dossier est introduit par un argumentaire politique du responsable de la collectivité qui resitue la place de l'architecture et du patrimoine au sein du territoire ainsi que la demande de label dans le contexte de la politique culturelle et urbaine conduite par la collectivité.

3) Inscription en CRPA

Les documents doivent être élaborés suffisamment en amont du passage en CRPA, en intégrant les échanges préalables avec la D(r)ac et les délais de prise en compte des évolutions nécessaires. Par conséquent, il est d'usage de prendre

l'attache de la D(r)ac dans un délai d'environ trois ans avant le passage en CRPA, délai qui pourra être adapté et précisé localement. La pré-inscription à l'ordre du jour de la CRPA doit être anticipée au moins 6 mois à l'avance, en lien étroit avec les services de la D(r)ac, de façon à tenir compte de sa programmation annuelle.

4) Partenariats

En fonction de la spécificité du projet culturel développé et de la compétence prise par la collectivité territoriale qui porte le label, la D(r)ac peut demander qu'une convention spécifique soit mise en place avec les acteurs concernés (CAUE, office du tourisme, PNR, PETR, agence locale d'urbanisme, etc.).

5) Avis de la CRPA et accord du préfet

Sur la base du dossier accompagné par la D(r)ac, validé par l'organe délibérant du territoire, le préfet de région recueille l'avis de la CRPA. Le secrétariat du Conseil national des VPAH est informé de l'examen du dossier en CRPA.

C. Modalités pour un renouvellement de convention

La candidature de renouvellement fait l'objet d'un examen en CRPA au même titre qu'une convention initiale. Le renouvellement permet de poursuivre la politique engagée en bénéficiant du label VPAH, tout en faisant évoluer le projet. C'est l'occasion de prendre en compte les nouvelles orientations de la politique nationale pour le label et de mettre à jour le projet de la collectivité territoriale.

Éléments attendus et à prévoir pour un renouvellement

— Bilan de la convention décennale arrivant à échéance, et perspectives

Le dossier de demande de renouvellement présente de façon synthétique les

thématiques abordées dans la convention en cours afin d'en dégager son bilan, qu'il s'agisse d'une convention initiale ou d'une convention ayant déjà fait l'objet d'un renouvellement. Il explicite les mises à jour du projet, les évolutions du territoire (protection et conservation du patrimoine, planification urbaine, contrats territoriaux...) et celles des moyens mobilisés (organigramme, missions, moyens humains et financiers...). Les grandes lignes de bilan du plan d'action sont présentées, dont le recrutement d'une personne responsable de la chefferie de projet, et l'avancée du projet de centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP).

— Validation du projet en comité de pilotage préalable

Le renouvellement implique l'organisation préalable d'un comité de pilotage au cours duquel est examiné le bilan de la mise en œuvre de la convention initiale.

L'organisation de comités de pilotage intermédiaires (a minima tous les 3 ans) facilite le suivi de la mise en œuvre, le bilan critique et le travail d'évaluation. Les comptes rendus seront joints au dossier. Après quoi, comme pour toute candidature, le dossier fait l'objet d'une délibération avant l'examen en CRPA.

D. Modalités pour un élargissement de convention (extension)

Cas général

Le processus est comparable à celui d'une première candidature, car le passage d'une convention Ville d'art et d'histoire (VAH) à un territoire intercommunal sous forme de Pays d'art et d'histoire (PAH), cas le plus courant, induit un changement d'échelle et la reprise du projet : nouvelle échelle du diagnostic et des patrimoines considérés, nouveaux acteurs, nouveaux enjeux, nouvelles dynamiques, nouveaux moyens. Il s'agit donc d'un nouveau territoire, et d'une nouvelle candidature qui

prendra appui sur la mise en place antérieure d'une convention VAH sur une des communes. Il convient donc de repenser un projet de candidature à la nouvelle échelle, en s'appuyant sur les acquis de la période précédente. Comme pour une première candidature de PAH, la pertinence du périmètre, de la gouvernance et des moyens sera particulièrement examinée.

Cas particuliers

Une demande d'extension peut également découler de l'adaptation d'un périmètre de PAH suite, par exemple, à une nouvelle organisation intercommunale.

Dans le cas d'une modification de périmètre PAH qui ne remet pas en cause l'économie générale du projet labellisé, les services déconcentrés doivent être consultés, et un avenant à la convention doit être signé pour la période de labellisation décennale restant à couvrir.

E. Modalités pour une demande de prolongation exceptionnelle de convention

Au terme de la convention décennale, cette dernière devient caduque. Les collectivités

ayant manqué de temps pour préparer leur dossier de renouvellement ou d'extension peuvent demander une prolongation exceptionnelle de délai pour passer en CRPA. Les conventions déjà caduques au moment de la publication de la circulaire peuvent solliciter une prolongation, en démontrant la façon de poursuivre une dynamique de projet, à condition que l'ancienneté du terme de la convention n'excède pas trois ans.

Pour l'examen en CRPA des demandes de prolongation exceptionnelle (30') :

- 1) Brève introduction du dossier par la D(r)ac : contexte et nature de la demande
- 2) Prise de parole de l' élu : bilan synthétique de la mise en œuvre et justifications de la demande de prolongation exceptionnelle (15').
- 3) Avis d'opportunité de la D(r)ac
- 4) Échanges avec les membres de la CRPA (5'). Puis retrait de la collectivité
- 5) Délibération de la section (5') et vote (principe et durée de la prolongation)

L'avis peut être favorable ou défavorable et comporter des préconisations, et sera adressé pour information au secrétariat du Conseil national des VPAH, qui tient à jour la liste des territoires labellisés.

La D(r)ac renseignera la base de données prévue pour le recensement des contrats territoriaux.

02. Le contenu du dossier de candidature

Fiche pratique 2

A. Les attendus au regard de la politique du label

La candidature au label VPAH repose sur un projet culturel de territoire fondé sur les ressources patrimoniales, architecturales et culturelles. Le dossier de candidature constitue un document stratégique objet de validations préalables. Il exprime une vision partagée pour le développement territorial et témoigne d'une organisation de l'action collective.

Le projet culturel des VPAH est un outil du cadre de vie à destination des habitants et est porteur d'un projet de territoire fondé sur la mise en cohérence des politiques culturelles avec les enjeux d'aménagement durable.

Taille du dossier et contenu

Le but du dossier de candidature est de dégager les enjeux pour la politique de valorisation architecturale et patrimoniale, puis d'explicitier la démarche et le plan d'action pour y répondre, en transversalité avec les autres domaines de compétence de la collectivité territoriale dont l'urbanisme, l'éducation, le tourisme, l'habitat, le développement durable. Le volume du dossier de candidature dépend du territoire et du projet, et ne devra pas dépasser cent pages illustrées (cartes, plans, schémas, photos...), sachant qu'il est possible d'y adjoindre divers éléments de documentation et

d'illustration du propos par des renvois en annexe.

L'objectif est de proposer une progression équilibrée allant du diagnostic des ressources patrimoniales et architecturales du territoire à des enjeux et orientations, afin de présenter le plan d'action du projet, et les modalités de sa mise en œuvre.

B. Contenu du dossier pour une première candidature

Le plan ci-dessous est une trame qui peut être adaptée au contexte.

Les données locales

- présentation administrative, économique et culturelle de la collectivité concernée ;
- carte d'identité du territoire concerné : aire géographique couverte par le projet, histoire et géographie locales montrant la cohérence du périmètre retenu ;
- descriptif des entités paysagères, des patrimoines et de l'architecture, y compris l'architecture contemporaine ;
- publics concernés, données démographiques et population scolarisée, quartiers prioritaires, fréquentations touristiques...,
- équipements culturels ;
- équipements touristiques et hôteliers.

Cette carte d'identité fait ressortir les particularités et spécificités du territoire en s'appuyant notamment sur les données de l'inventaire, et doit permettre un premier niveau d'argumentation du périmètre sélectionné.

Actions déjà menées pour l'aménagement du territoire, la culture et le tourisme

Il s'agit de donner des éléments de contexte, sur des sujets dont le service porteur du label VPAH n'est pas en charge, mais pour lesquels il peut à certaines occasions soit être bénéficiaire, soit apporter ses connaissances et expertises. On pourra notamment recenser :

Les outils juridiques :

- documents de protection et de planification : SPR, plan de gestion patrimoine mondial, PLU, PLUi, SCOT, charte de PNR...

Les contrats territoriaux intégrant des enjeux culturels

- inscription des enjeux patrimoniaux et environnementaux au sein du [contrat pour la réussite de la transition écologique](#) (CRTE), ou contrat apparenté ;
- Contrat culturel de territoire.

Les outils opérationnels

- opérations de mise en valeur et de sauvegarde du patrimoine naturel et bâti ;
- opérations programmées d'amélioration de l'habitat ;
- opérations de reconversion de friches, de requalification d'entrées de villes.

Les démarches d'aménagement durable dans le cadre de dispositifs interministériels

- opérations de revitalisation du territoire conventionnées avec un dispositif interministériel porté par l'ANCT (Action cœur de ville, Petites villes de demain, Villages d'avenir...) ;
- inscription au sein d'un dispositif expérimental interministériel (comme European, POPSU territoires...).

Les démarches de promotion et de sensibilisation à la qualité du cadre de vie

- résidences d'écoles d'architecture, liens avec des étudiants en DSA patrimoine, permanences et outils de conseil en architecture ;
- démarches innovantes en faveur de l'adaptation au réchauffement climatique ;
- projets d'urbanisme et initiatives en faveur de la création architecturale et paysagère s'inscrivant dans les enjeux de valorisation patrimoniale et de transition écologique ;
- initiatives en faveur de la création contemporaine (architecture et arts de l'espace, arts dans l'espace public...) ;
- diagnostic et bilan des actions récentes déjà menées (expositions, association des acteurs locaux, volet culturel du contrat de ville, volet culturel des documents de planification, tourisme, communication, site internet...) ;
- mise en place d'espaces de débats et d'échanges pour favoriser la transversalité des politiques publiques locales, et leur appropriation par les habitants.

La présentation du projet VPAH

Comme exposé en introduction de la fiche, la candidature au label Ville ou Pays d'art et d'histoire repose sur un projet culturel de territoire fondé sur les ressources patrimoniales, architecturales et culturelles. Diverses thématiques peuvent être explorées et les démarches transversales avec des enjeux de transition écologique sont encouragées.

Le projet présentera :

- la structure porteuse du projet ;
- les enjeux et objectifs identifiés ;
- le programme d'actions, échelonné dans le temps pour faciliter l'évaluation et le pilotage par séquences au minimum tous les 3 ans ;
- l'organisation et les moyens, avec potentiel échelonnement ou montée en puissance ;
- l'organigramme fonctionnel traduisant la transversalité de la mise en œuvre du label

- et le positionnement du chef de projet VPAH. Un graphique sera joint ;
- la définition d'indicateurs quantitatifs ou qualitatifs ou d'objectifs d'évaluation, notamment en matière de réalisation des actions menées.

C. Dossier pour un renouvellement de labellisation

Le dossier de demande de renouvellement rappelle de façon très synthétique les motifs de la labellisation et les grandes composantes du territoire. La « carte d'identité » du territoire est actualisée.

Le bilan de réalisation des actions

Ce bilan permet d'identifier le rôle et l'implication du service VPAH. Certaines actions ou partenariats significatifs pourront être mis en avant.

Afin de préparer les objectifs de la nouvelle convention chacun des items listés (non exhaustif) sera qualifié en niveau d'enjeu : réalisé, abandon, maintien, ou développement.

- les objectifs prévus dans la convention initiale (ou ajustés lors des bilans intermédiaires) ;
- l'évolution du contexte du projet pendant la convention ;
- un récapitulatif du programme d'actions prévu dans la convention initiale (ou ajusté lors des bilans intermédiaires), en indiquant si les actions ont été réalisées, doivent être poursuivies ou abandonnées. Il est possible de compléter le récapitulatif global par un bilan projet par projet ;
- le pilotage transversal de la mise en œuvre du label ;
- le recrutement du ou de la chef(fe) de projet VPAH, la structuration du service, l'évolution des moyens ;
- l'encadrement des visites, des guides et des médiateurs, la formation des acteurs ;
- les publications et la mise en œuvre de la charte graphique nationale des VPAH ;

- les documents d'urbanisme dont s'est dotée la collectivité depuis dix ans ; les réalisations exemplaires en matière de préservation des paysages, de qualité des espaces publics, de réhabilitation et de création architecturale contemporaine, et la manière dont la valorisation et la médiation sont assurées ;
- les réalisations du territoire en matière de connaissance, de protection et de conservation du patrimoine et la manière dont la valorisation et la médiation sont assurées ;
- les actions en matière de concertation et de participation citoyennes ;
- l'avancement du projet de CIAP ;
- autre(s) objectif(s).

Le suivi régulier du projet durant la convention par des comités de pilotage intermédiaires (a minima tous les 3 ans) doit faciliter la formalisation du bilan décennal par compilation des données, des plans d'action mis à jour et des comptes rendus.

Le projet de renouvellement

Après l'exposé du bilan, le dossier présente l'évolution du projet objet de la demande de renouvellement, et pourra reprendre de façon adaptée la présentation type prévue pour un dossier de première candidature.

Cette présentation du projet exposera notamment :

- les enjeux issus du bilan et les nouveaux enjeux (actualités, choix politiques...) ;
- les motivations pour l'évolution du projet et sa mise en œuvre ;
- les objectifs et le programme d'actions, échelonné pour faciliter l'évaluation, et le pilotage par séquences au minimum tous les 3 ans ;
- l'organisation et les moyens prévus, avec potentiel échelonnement ou montée en puissance ;
- l'organigramme fonctionnel traduisant la transversalité de la mise en œuvre du label et le positionnement du chef de projet VPAH ;
- la définition d'indicateurs ou d'objectifs permettant l'évaluation.

03. Trame de la convention de labellisation

Fiche pratique 3

Convention
de la [Ville d'art et d'histoire de ...]
ou
du [Pays d'art et d'histoire de ...]

Entre

l'État, ministère de la Culture représenté par le préfet de région de **XXXX**

et

le « nom de la Ville ou du Pays d'art et d'histoire », porté(e) par **[nom de la collectivité]**
représenté (e) par son Maire ou Président **[prénom et nom]**

VU la circulaire relative aux attendus et principes pour l'attribution du label Ville ou Pays d'art et d'histoire du **XXX** ;
 VU la délibération de **XXX** du **XXXX** d'engagement pour l'attribution [**le renouvellement**] [**l'extension**] du label Ville et Pays d'art et d'histoire ;
 VU la convention de labellisation du [**date**] de [**nom de VPAH**] et l'avenant à la convention du [**date**] ;
 VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du [**date**] ;
 VU la décision du préfet de région du [**date**] attribuant le [**renouvellement**] du label Ville /Pays d'art et d'histoire ;

Entre

- le ministère de la Culture, représenté par Monsieur le Préfet de la région **XXX**, **adresse**
- [**nom de la collectivité porteuse du label**], représentée par **XXX**, titre , **adresse**, autorisée à signer la présente convention par délibération du conseil **XXX** du [**date**] portant le **label Ville/Pays d'art et d'histoire** [**nom de la Ville ou du Pays**]

et par délégation (le cas échéant)

- [**nom de la structure**], représentée par **XXX**, **titre** , **adresse**, autorisée à assurer la mise en œuvre de la convention par délibération du conseil **XXX** du [**date**] portant le **label Ville/Pays d'art et d'histoire** [**nom de la Ville ou du Pays**]

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le label "Ville ou Pays d'art et d'histoire" est attribué par l'État, représenté par le préfet de région, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

Il qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes, qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la qualité architecturale et du cadre de vie.

Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social et économique et répond à l'objectif suivant : assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective.

Le projet culturel « Villes ou Pays d'art et d'histoire » associe dans sa démarche tous les éléments - patrimoine naturel et paysager, architectural, artistique, urbain et mobilier, technique et ethnologique, immatériel – qui contribuent à l'identité d'un territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.

Le projet VAH ou PAH, est mené sur la totalité du territoire labellisé, tant dans les centres-villes que dans les quartiers et secteurs périphériques, tant périurbains que ruraux.

Les Villes et Pays d'art et d'histoire constituent un réseau national et régional. Ce réseau d'échanges, d'expériences et de savoir-faire bénéficie d'une promotion nationale par le biais d'une charte graphique fournie par le ministère de la Culture, de façon à pouvoir être déclinée par les territoires labellisés à travers une collection de supports de communication.

Les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à développer une politique culturelle autour de l'architecture, des patrimoines, de l'urbanisme et des paysages qui se décline notamment par les démarches suivantes :

- Présentation des ressources patrimoniales locales dans toutes leurs composantes ;
- Promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère du territoire labellisé, y compris dans ses aspects les plus contemporains, à l'intention de publics diversifiés ;

- Sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement et à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Initiation du public jeune à l'architecture, aux patrimoines, à l'urbanisme et au paysage ;
- Proposition d'actions de médiation culturelle de qualité par un personnel qualifié en direction des publics, qu'il s'agisse des habitants ou des visiteurs.
- Pour la mise en œuvre de ces actions, les Villes et Pays d'art et d'histoire s'engagent à :
 - Créer un service dédié à la mise en œuvre du projet labellisé VPAH, composé d'un personnel qualifié comportant impérativement un chef de projet VPAH ;
 - Développer un programme culturel d'actions et de médiation s'inscrivant dans le projet de territoire de la collectivité ;
 - Recourir à la charte graphique VPAH mise à disposition par le ministère de la Culture ;
 - Développer des actions de formation à l'intention des personnels territoriaux, des médiateurs, des associations.

Un projet culturel est mis en œuvre par [nom de la structure porteuse du label] portant le label [nom de la Ville ou du Pays] (en cas de renouvellement) pour valoriser le patrimoine dans ses multiples composantes et sensibiliser à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, avec l'appui technique, promotionnel et financier du ministère de la Culture selon les modalités ci-dessous.

Le soutien financier du ministère au territoire conventionné VPAH s'inscrit dans le cadre des dispositions de la loi de finances en vigueur.

Les D(r)ac s'engagent à accompagner la politique VPAH de façon équivalente sur l'ensemble du territoire national, en application des règles et notifications budgétaires du ministère, et de la circulaire en vigueur.

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire, le ministère de la Culture et ses directions déconcentrées en région (D(r)ac) pour la mise en œuvre du projet culturel VPAH ou PAH du territoire du bénéficiaire, et de définir les modalités de son évaluation au travers d'objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, le programme d'actions participant à la réalisation de missions culturelles d'intérêt général décrit en annexe :

- le programme synthétique d'actions séquencé en périodes triennales (annexe 1) ;
- le budget prévisionnel sur une période significative du programme d'actions (annexe 2)

Dans ce cadre, l'État contribue financièrement à la réalisation de ce programme d'actions, qui donne une traduction effective à la politique du label national VPAH, voulue comme un véritable soutien au développement culturel des territoires.

Le bénéficiaire s'engage à la mise en œuvre du programme d'actions indiqué dans l'annexe 1. La mise en œuvre de ces actions fait l'objet d'un suivi dans le cadre de comités de pilotage associant les services de l'État. La non-exécution du programme d'actions remet en cause l'attribution du label et par conséquent le versement des aides du ministère pour ce programme.

Article 2

Le projet culturel du territoire dans le cadre du label VPAH

Présentation succincte du projet attendu (1 page maximum)

Cette page permet de constituer un encart chapeau en introduction des articles suivants

- Présentation synthétique du projet de territoire ;
- Apport attendu pour le territoire de l'attribution du label (ou de son renouvellement).

Article 3

Objectifs de valorisation des patrimoines et de promotion de la qualité architecturale

Présentation succincte du projet attendu (2,5 pages maximum)

3-1. Présentation contextualisée du projet global

Cette présentation permettra de :

- Contextualiser et mettre en valeur les objectifs de la convention dans la politique locale globale (culturelle, architecturale, patrimoniale, artistique, urbaine et paysagère),
- Identifier les dispositifs interministériels mis en œuvre sur le territoire afin d'en favoriser la revitalisation (notamment avec l'ANCT), ainsi que les modalités d'accompagnement des projets patrimoniaux et d'aménagement, en milieu urbain ou rural. La recherche de dispositifs de gestion et de planification raisonnées du territoire est à privilégier : biens Unesco, Sites patrimoniaux remarquables, Plans locaux d'urbanisme à volet patrimonial, Schémas de cohérence territoriale (SCoT), dispositifs d'aménagement du territoire...
- Mettre en avant les spécificités du projet VPAH ;
- Synthétiser les grands axes du projet culturel qui sera conduit au travers du label « Ville ou Pays d'art et d'histoire ».

3-2. Présentation de la politique des publics

[nom de la Ville ou du Pays] crée de manière permanente un service dédié à la connaissance et à la valorisation de l'architecture, du patrimoine, de l'art dans l'espace public, de l'urbanisme et du paysage.

- Sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement architectural, urbain et paysager

NOTA : Indiquer les grands principes développés par la collectivité en matière de sensibilisation des habitants et des professionnels à leur environnement architectural, urbain et paysager

Des actions de sensibilisation doivent permettre aux habitants d'être acteurs à part entière de la mise en valeur du patrimoine et de la qualité architecturale de leur environnement quotidien.

Cette démarche d'appropriation suppose la **création d'actions spécifiques** destinées à donner des clefs de compréhension.

La/le Ville/Pays d'art et d'histoire s'engage, en collaboration avec ses partenaires, à mettre en place ou à développer un programme d'actions conduit par le chef de projet et son service.

Le programme d'actions est développé en **annexe 1**.

Il est souhaité que ce programme d'actions puisse identifier certains **sujets de transversalité**, comme :

- La diversité des publics recherchés, et le cas échéant ceux des quartiers en difficulté ;
- L'articulation avec des contrats de ville, de ruralité, ou de l'ANCT (ACV, PVD, Villages d'avenir...), ou des secteurs urbains en déprise... ;
- L'articulation avec les enjeux de transition écologique, et de qualité de l'habitat.

NOTA : Indiquer les démarches prévues pour contribuer à la dimension transversale du projet conventionné.

— Initier le public jeune à l'architecture, au patrimoine et au cadre de vie

NOTA : Indiquer les grands principes développés par la collectivité en matière d'initiation du public jeune à l'architecture et au cadre de vie.

Initiée et coordonnée par le/la chef(fe) de projet VPAH, **l'offre pédagogique s'adresse aux jeunes scolarisés de la maternelle à l'université**. Elle s'inscrit dans le parcours d'éducation artistique et culturelle (EAC) et se déroule sur l'ensemble du temps de vie des jeunes : temps scolaire, temps périscolaire, hors temps scolaire.

[Nom du territoire porteur du label] propose de contribuer à la formation des enseignants et des encadrants de jeunes, de faciliter la rencontre des jeunes publics avec les œuvres architecturales et artistiques, de développer leurs pratiques artistiques et culturelles.

NOTA : Développer les projets mis en place et/ou envisagés par la collectivité

- en temps scolaire
- en temps périscolaire
- hors temps scolaire

Le chef de projet VPAH et son équipe de guides conférenciers et médiateurs travaillent en transversalité avec les services municipaux et territoriaux (enfance, jeunesse, sports) et en collaboration avec les différents partenaires (CAUE, ANCT, Éducation nationale...). Il veillera notamment à se mettre en relation avec les chefs de projet des programmes de l'ANCT (Action cœur de ville, Petites villes de demain, Villages d'avenir). Pour le ministère de l'Éducation nationale, les référents possibles sont : le ou la Délégué(e) académique à l'action culturelle (DAAC), la Directrice ou le Directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN) ; les inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale (IEN) en charge de la circonscription ; les référents et référentes ruralité dans les TER (territoires éducatifs ruraux), les référents et référentes cités éducatives.

En fonction des thématiques développées, les ateliers font appel à de multiples compétences : architectes, plasticiens, urbanistes, paysagistes, scientifiques et techniciens du patrimoine, artisans, designers, musiciens, danseurs, comédiens, écrivains...

— Accueillir les visiteurs

À l'attention des visiteurs individuels est mis en place un programme de visites-découvertes. Des visites générales et thématiques du [Nom du territoire porteur du label] sont proposées à l'initiative du chef de projet Villes ou Pays d'art et d'histoire à heures fixes, notamment en période estivale et pendant les vacances scolaires.

À cet effet, le chef de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire conçoit une programmation annuelle de thèmes et itinéraires de visites. Une politique de modulation tarifaire est mise en place pour chacune de ces offres, en lien avec les offices de tourisme.

Le chef de projet VPAH travaille en étroite partenariat avec le(s) office(s) du tourisme du territoire. La mise en place d'une convention spécifique avec les offices du tourisme locaux est fortement conseillée. Elle fixe le rôle et les missions de chacun des services en articulation l'un avec l'autre.

Article 4

Engagements de la structure porteuse du label VPAH

4-1. Recourir à un personnel qualifié

La mise en œuvre de la convention exige d'avoir recours à un personnel qualifié.

NOTA : Selon la taille de la collectivité territoriale et les projets à développer, le service d'animation de l'architecture et du patrimoine revêt une taille adaptée au projet culturel VPAH et fait appel à des compétences complémentaires : recrutement d'un adjoint au chef de projet VPAH, d'un chargé de mission pour les actions éducatives...

Les territoires porteurs du label s'engagent à mettre en place les conditions de mise en œuvre qu'il s'agisse de premières conventions ou de renouvellements.

Pour les 1^{res} conventions

[La Ville/le Pays] s'engage à constituer une équipe de professionnels qualifiés dans le domaine de l'architecture et du patrimoine. Pour ce, elle (il) s'engage :

Pour les renouvellements :

[La Ville/le Pays] s'engage à maintenir / à renforcer l'équipe en place de professionnels qualifiés dans le domaine de l'architecture et du patrimoine, afin de mettre en œuvre le nouveau projet culturel du territoire. Pour ce, elle (il) s'engage :

- à recruter et à maintenir **un chef de projet VPAH** à plein temps (de catégorie A) qui s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire. Le recrutement doit être réalisé par voie de sélection sur épreuves, suivant les règles fixées par le ministère de la Culture notamment au travers du guide de mise en œuvre. Dans le cas d'un recrutement, la D(r)ac **XXX** porte à la connaissance de la collectivité les règlements de sélection sur épreuves en fonction des modalités de recrutement (titulaire ou contractuel/elle) ;
- à mettre à la disposition du chef de projet VPAH les moyens matériels nécessaires au bon fonctionnement de ses missions. Une fiche pratique élaborée par le ministère précise les missions du chef de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire. La mission du chef de projet VPAH implique d'associer les guides conférenciers et médiateurs à l'ensemble des actions définies dans la convention, de travailler en transversalité avec l'ensemble des services territoriaux (urbanisme, tourisme, culture, éducation, communication...) et d'établir des collaborations avec les acteurs culturels, touristiques, de loisirs ou les maisons de quartier. Il est placé sous la responsabilité de (*à préciser*) ;
- à mettre en place et à maintenir, autour du chef de projet VPAH, une équipe de professionnels destinés à appuyer son action ;
- à ne faire appel qu'à des guides conférenciers qualifiés pour les visites des monuments historiques et les musées de France, conformément aux exigences du décret n°2011-930 du 1^{er} août 2011. Des médiateurs peuvent intervenir pour la présentation d'autres types de patrimoines, et l'animation d'ateliers pédagogiques auprès des scolaires ;
- à autoriser les personnels concernés à suivre des formations continues prévues à l'attention du chef de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire et son équipe. L'ensemble de ces agents peut bénéficier d'actions de formation continue organisées et financées, au niveau national ou au niveau régional, par le ministère de la Culture.

4-2. Créer un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)

Le Centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine est :

- pour la collectivité territoriale, un lieu d'information et de présentation des spécificités patrimoniales locales, ainsi que des enjeux de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère de [**La Ville/le Pays**] ;
- pour les habitants, un lieu de rencontre et d'information sur les activités de valorisation de l'architecture, du patrimoine et les projets urbains et paysagers ;
- pour les visiteurs, un espace donnant les clés de lecture de [**La Ville/le Pays**] ;
- pour les jeunes et les scolaires, un support pédagogique.

Véritable lieu de ressources et de débats, le centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP) est un équipement de proximité conçu de manière originale, de manière à rendre ce dispositif accessible à tous.

Il présente notamment une exposition permanente didactique sur l'évolution de [**La Ville/le Pays**] et sur les principales caractéristiques de son architecture et de son patrimoine. Le CIAP développe une scénographie originale de manière à mieux faire comprendre [**La Ville/le Pays**] aux visiteurs, à susciter leur curiosité et leur envie de découvrir plus avant les différents aspects de l'identité de [La Ville/le Pays] d'art et d'histoire.

Des expositions temporaires et des conférences prenant en compte l'actualité de l'architecture et du patrimoine sont régulièrement organisées.

La programmation du CIAP doit être examinée dans le cadre de la convention initiale pour préparer sa mise en œuvre dans le cadre de la convention décennale suivante. La conception du CIAP s'inscrit dans un plan d'interprétation du territoire réalisé par le chef de projet Pays d'art et d'histoire. Un projet scientifique et culturel du CIAP doit être élaboré, avec l'appui de la D(r)ac.

La localisation du CIAP est définie en concertation avec la D(r)ac. Celle-ci en valide le projet scientifique et culturel.

La D(r)ac est associée à chaque étape du projet de CIAP, de la rédaction du projet scientifique et culturel, à la réalisation des travaux.

4-3. Assurer la communication, la diffusion et la promotion de l'architecture et du patrimoine

Pour développer une communication au public le plus large, [La Ville/le Pays] s'engage :

- **à utiliser la mention du label VPAH** que celle du ministère de la Culture et son logo en tant que de besoin, notamment sur toutes les publications établies en partenariat avec la D(r)ac ;
- **à réaliser des publications chartées VPAH sur l'architecture et le patrimoine** : dépliants présentant [la Ville/le Pays] d'art et d'histoire (histoire, programmes d'activités, visites...), des fiches thématiques (Sites patrimoniaux remarquables, architecture contemporaine remarquable...) ou monographiques, des brochures ou des guides, des affiches, des pages internet sur le site de [la Ville/le Pays] d'art et d'histoire portant sur l'architecture et le patrimoine ;
- **à recourir au logo et à la charte graphique des VPAH** selon les modalités prévues par cette charte graphique nationale, définie par la direction générale des patrimoines et de l'architecture du ministère de la culture pour le réseau des VPAH ;
- **à mentionner dans tous les supports d'information** qu'il publie que des visites-découvertes et circuits sont assurés par des guides conférenciers qualifiés ;
- **à diffuser et à afficher de manière régulière** les informations concernant les visites et les activités proposées auprès des structures touristiques et culturelles des villes inscrites dans le périmètre labellisé, ainsi qu'aux services éducatifs académiques (DAAC) et départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN), qui pourront à leur tour relayer et publier sur leurs sites internet propres ;
- **à relayer la promotion nationale du label à toutes occasions opportunes, et à programmer des actions et visites lors des événements nationaux de valorisation des patrimoines et de l'architecture** (JEP, JNA, JEMA, JEA, Nuit des musées ...).

Article 5

Engagements de l'État

Les actions prévues dans la convention sont développées en étroite collaboration avec la direction régionale des affaires culturelles (notamment avec les référents territoriaux de l'architecture et du patrimoine), et avec la direction générale des patrimoines et de l'architecture.

Le ministère de la Culture s'engage à :

- Soutenir financièrement le territoire labellisé pendant la durée contractuelle de la convention, pour la mise en œuvre du plan d'actions de celle-ci. Le financement de l'État et ses principes d'intervention sont assujettis à la loi de finances initiale (LFI) et aux directives communiquées annuellement par la DGPA à ses services déconcentrés.
- Mettre à disposition de [la Ville/le Pays] son appui scientifique et technique pour la réalisation de l'ensemble de ce programme ;
- autoriser [la Ville/le Pays] à utiliser le label VPAH, déposé à l'INPI, dans les conditions normales du respect de la présente convention, sous réserve de l'usage de ses droits liés à la propriété intellectuelle et industrielle ;
- permettre à [la Ville/le Pays] de se prévaloir du label pour l'ensemble des actions définies dans la présente convention ;
- promouvoir les actions de [la Ville/le Pays] au sein du réseau national ;

- participer au jury de recrutement du chef de projet de la ville ou du Pays d'art et d'histoire ;
- mettre en place et soutenir des stages régionaux de formation continue à l'attention des chefs de projet VPAH, de leurs équipes ;
- organiser ou soutenir des séminaires nationaux de perfectionnement à l'attention des chefs de projet Ville ou Pays d'art et d'histoire ;
- participer aux commissions de coordination, et comités de pilotage.

Article 6

Fonctionnement de la convention

La convention attribuant le label Ville ou Pays d'art et d'histoire institue un partenariat permanent qui prend effet à la date de la signature de la convention et qui donne lieu à une renégociation tous les dix ans. Elle fait l'objet d'un programme annuel d'actions instruit par la D(r)ac de **XXX** selon les objectifs prioritaires du ministère de la culture, du réseau national des VPAH et du conseil national des VPAH. Des groupes de travail thématiques, mis en place à l'initiative du chef de projet VPAH, contribueront à la réflexion générale sur la mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à l'élaboration du programme annuel. Ils sont ouverts aux différents partenaires et acteurs locaux.

Article 7

Évaluation de la convention, commission de coordination

[la Ville/le Pays] s'engage à communiquer chaque année à la direction régionale des affaires culturelles de **XXX** le **bilan des activités menées dans le cadre de la convention**.

Des **comités de pilotage** doivent être organisés à chaque fin de période triennale de la convention à minima. Préparés par le chef de projet VPAH en coordination avec les services de la D(r)ac, ils se réunissent au moins tous les trois ans sur convocation du [maire / président de préciser le nom de la collectivité] afin d'examiner le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre du projet VPAH, en collaboration avec les services de la collectivité, d'étudier les projets nouveaux et de décider des moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Ce comité de pilotage est constitué notamment des personnalités suivantes ou de leur représentant :

- [maire / président représentant de (préciser le nom de la collectivité porteuse du label)], président de la commission ;
- le représentant de la structure ayant délégation pour la mise en œuvre du projet VAH ou PAH, le cas échéant ;
- du directeur régional des affaires culturelles de **XXX** ;
- des adjoints et conseillers municipaux concernés de la culture, de l'urbanisme, de l'éducation, du patrimoine, du développement social, du tourisme, etc. ;
- du directeur général des services ;
- du directeur en charge de l'urbanisme ;
- du directeur en charge des affaires culturelles ;
- du conservateur des musées ;
- des directeurs des offices du tourisme ;
- du président de l'union régionale des CAUE ;
- de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent ;
- du conseiller VPAH de la D(r)ac **XXX** ;
- du chef de projet VPAH ;
- du conseiller action territoriale de la D(r)ac **XXX** ;
- d'un enseignant de l'Université ou de l'École nationale supérieure d'architecture et du paysage ;

— d'un représentant des services de l'Éducation nationale (Inspecteur d'Académie, DAAC, ou DASEN).

Des **commissions techniques de coordination** également impulsées par les chefs de projet VPAH permettent de préparer les comités de pilotage, et peuvent être mobilisées plus fréquemment et autant que de besoin, de façon à favoriser le suivi du projet.

Article 8

Financement de la convention

Le financement de l'ensemble du programme d'actions est assuré par [la Ville/le Pays] avec le soutien de la D(r)ac XXX

La participation financière de l'État sera définie annuellement et sous réserve du vote du budget de l'État et de la déconcentration des crédits. Elle sera étudiée dans le cadre de la convention par la D(r)ac sur la base d'un dossier présenté par la collectivité porteuse du label et sur présentation d'un rapport annuel rendant compte de l'utilisation des subventions reçues l'année précédente et des actions réalisées.

Toute subvention non utilisée, ou utilisée non conformément aux engagements définis dans la convention devra faire l'objet d'un reversement dans les six mois suivant le rapport annuel.

Article 9

Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est signée pour une durée de dix ans et prend effet à la date de sa signature. À l'issue des dix ans, la convention fait l'objet d'un bilan partenarial, qui sera communiqué au ministère de la Culture.

[la Ville/le Pays] dresse, en partenariat avec la direction régionale des affaires culturelles de XXX, le bilan de sa mise en œuvre et propose de nouvelles orientations pour son renouvellement. Ces documents sont soumis à l'avis de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture. La renégociation de la convention peut être l'occasion de s'inscrire dans une démarche d'extension du territoire labellisé.

Article 10

Modification de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Dans le cas d'une évolution territoriale (cas des PAH), les services de la D(r)ac doivent en être informés, afin qu'un avenant soit préparé.

Article 11

Dénonciation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une dénonciation par chaque partie signataire moyennant un préavis de six mois. La commission de coordination devra alors être réunie avant d'envisager la dénonciation de la convention, dès lors que serait constatée l'inexécution grave d'une de ses obligations ou que surviendraient des événements extérieurs dont la nature et l'ampleur remettraient en cause son bien-fondé. Cette dénonciation devra être validée par la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture, avant que les services déconcentrés puissent en informer l'administration centrale du ministère de la culture. Le label devra alors être retiré de tout support d'information.

Article 12

Exécution

Le directeur régional des affaires culturelles de la région **XXX** et [maire / président de **préciser le nom de la collectivité**] sont chargés de l'exécution de la présente convention.

À le

Maire / président de
Préciser le nom de la collectivité

À le

Le préfet de la région **XXX**
Par délégation

04. La mise en œuvre du label

Fiche pratique 4

La convention est un document contractuel déclinant les axes de partenariat entre la collectivité territoriale et le ministère de la culture. Dans le cadre du partenariat régulier et de l'évaluation de la mise en œuvre du label, les conditions de réussite du projet reposent sur les attendus énumérés ci-après.

A. Le recrutement d'un chef de projet

Le chef de projet VPAH veille à la bonne mise en œuvre du projet objet de la convention de labellisation. Il est à la tête d'un service ou en capacité de mobiliser aisément les compétences de plusieurs services et dispose de multiples compétences en médiation, expertise et action pédagogique autour du patrimoine et de l'architecture notamment (cf. fiche 6).

B. La transversalité inter-services du projet VPAH

La transversalité du projet VPAH au sein de l'ensemble des services de la collectivité doit être recherchée (patrimoine, architecture, culture, urbanisme, habitat, action sociale, éducation, développement économique, tourisme...).

Le projet VPAH est un socle de connaissance du cadre de vie et des ressources du territoire. De ce fait, les équipes VPAH peuvent naturellement être interrogées de manière à formuler un porter-à-connaissance culturel pour toutes démarches constitutives des politiques publiques locales, notamment dans

le cadre de l'élaboration d'un SPR, d'un PSMV, d'un PVAP, d'un SCoT d'un PLU, d'une OAP, d'un PCAET...

Réciproquement, les équipes VPAH peuvent utilement bénéficier des démarches et des études menées par le biais d'autres projets (SPR, PSMV, PVAP, PLU...). En retour, du fait de leur faculté à assurer des démarches de médiation, les équipes VPAH contribueront à faire connaître divers dispositifs ayant trait à la définition de la qualité du cadre de vie et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, afin de les rendre plus accessibles et compréhensibles auprès des habitants.

C. Le recours à des professionnels de la médiation

La profession de guide-conférencier étant réglementée, les collectivités s'engagent à recourir à des guides titulaires d'une carte professionnelle pour les visites grand public qu'elles organisent ou confient à un opérateur (office de tourisme par exemple), lorsque ces visites guidées se tiennent au sein de musées ou concernent des monuments historiques (art. R221-3 du code du tourisme).

Les ateliers et autres médiations directement organisés par le service en charge du label VPAH sont réalisés par des médiateurs (par exemple des assistants de conservation du patrimoine de la filière culturelle), formés en fonction des publics ciblés. Ces médiateurs interviennent le cas échéant en complément d'intervenants culturels, artistiques ou scientifiques.

Le territoire labellisé propose régulièrement des formations pour ces guides-conférenciers et médiateurs.

D. Une politique des publics

Les actions sont déclinées selon les publics prioritairement ciblés. Les critères de priorisation sont explicités et se nourrissent utilement d'autres politiques (quartiers prioritaires, parcours EAC, schémas d'accompagnement selon les âges, schéma touristique, public du champ social...).

En ce qui concerne les activités éducatives, les chefs de projet VPAH collaborent avec les instances de l'Éducation nationale et conduisent également des actions hors temps scolaire. Ces actions reposeront sur les trois piliers de l'éducation artistique et culturelle : fréquenter (rencontres), pratiquer (pratiques), s'approprier (connaissances).

Les collectivités porteuses du label VPAH peuvent demander leur référencement à ce titre sur ADAGE- portail national dédié à l'éducation artistique et culturelle - qui permet aux enseignants d'identifier les partenaires culturels du territoire et d'inscrire les actions menées dans le parcours d'éducation artistique et culturelle de l'élève.

La mise en place des ateliers éducatifs, dans le local prévu à cet effet et précisé dans le dossier de candidature, s'effectue dans les meilleurs délais.

Le dossier mentionnera les partenariats avec l'office de tourisme et explicitera les missions de chaque service. Le chef de projet VPAH, ou son adjoint (le cas échéant), est responsable du contenu scientifique des visites. L'office du tourisme est plus particulièrement chargé de l'organisation et de la gestion. Il relaie et promeut les actions du chef de projet VPAH. Le dossier précisera également les moyens de communication et de diffusion envisagés auprès du grand public, notamment par le biais de sites internet permettant la promotion des actions programmées. Ces programmations pourront être relayées par divers partenaires, comme les CAUE, les maisons de l'architecture, des collectivités territoriales...

Dans le cas de pays d'art et d'histoire, cette communication devra être relayée par les sites internet de toutes les intercommunalités et communes appartenant au territoire labellisé.

E. La création d'un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP)

Le CIAP est un équipement culturel de proximité, destiné à la valorisation et l'interprétation des patrimoines et de l'architecture auprès du grand public, en tant que ressources culturelles propres au territoire. Il s'insère en articulation et complémentarité avec les autres équipements culturels de la collectivité (musée, médiathèque, centre d'urbanisme, maison de l'habitat, etc.).

Il a pour objectifs la sensibilisation, l'information et la formation de tous les publics aux architectures de tous types et de toutes époques constitutives du cadre de vie local, en identifiant les typologies constructives et les ressources en termes de matériaux locaux et de savoir-faire constructifs traditionnels spécifiques au territoire, afin de (re)mettre en lumière ces patrimoines culturels matériels et immatériels.

Ces démarches de sensibilisation d'un CIAP contribuent à l'aménagement culturel du territoire et peuvent révéler les points de convergence entre patrimoine et enjeux écologiques.

La création d'un CIAP suppose la formalisation d'un **projet scientifique et culturel de qualité** et l'identification d'un lieu pertinent.

L'implantation de cet équipement sera abordée lors de l'instruction du dossier de candidature, qui pourra dans certains cas proposer plusieurs hypothèses.

Divers partenaires tels que les UDAP et les CAUE pourront contribuer aux réflexions nécessaires à la recherche d'un lieu d'accueil du CIAP ou à la documentation utile à la définition du projet. Ils pourront également contribuer à la diffusion des publications du

territoire porteur du label, telles que les brochures chartées VPAH.

Diverses formes de CIAP peuvent être expérimentées sous la forme d'établissements uniques ou mutualisés. Dans tous les cas, la collectivité veille à la bonne visibilité, accessibilité et soutenabilité économique de cet équipement dans l'espace territorial, en cohérence avec les politiques dédiées à l'urbanisme, à la culture et au tourisme, et en lien avec les services déconcentrés de l'État. Dans le cas d'un territoire très étendu ou intercommunal comme celui d'un pays d'art et d'histoire, le projet scientifique et culturel du CIAP peut intégrer un premier volet sous la forme d'un « **plan d'interprétation du territoire** », de manière à produire un outil d'aide à la décision permettant d'examiner les opportunités éventuelles de partenariats avec d'autres institutions culturelles ou leur mise en réseau autour du CIAP. Dans ce cas, le plan d'interprétation du territoire prendra soin d'exposer la répartition des tâches, des charges de fonctionnement et les responsabilités de programmation et d'animation au sein du réseau d'interprétation.

Les réflexions et études nécessaires à la mise en œuvre d'un CIAP doivent être envisagées et

mûries dès la première convention décennale, pour permettre une mise en œuvre effective au plus tard dans le cadre de la deuxième convention décennale. Des démarches de préfiguration de CIAP pourront être mises en place dans l'intervalle.

Dans l'attente de la mise en œuvre effective d'un CIAP comportant des espaces d'interprétation permanents et des espaces d'expositions temporaires, et sur la base d'une argumentation étayée, des formes expérimentales ou alternatives de CIAP pourront être étudiées dès la première période décennale de labellisation, afin de matérialiser le projet culturel VPAH et de donner à comprendre le territoire.

Les difficultés éventuelles à réaliser le projet du CIAP devront être argumentées, au plus tard, dans le bilan de fin de convention initiale.

Le choix du lieu et le projet scientifique et culturel font l'objet d'une validation par la D(r)ac, qui contribue au financement de la version définitive de l'équipement, selon les modalités indiquées dans l'annexe financière de la convention.

05. Plan d'action triennal et annexe financière

Fiche pratique 5

Rappel : « La convention de labellisation s'accompagne d'une annexe fixant le programme pluriannuel prévisionnel d'actions et indiquant le financement prévisionnel de l'État et ses principes d'intervention » (cf. paragraphe E de la circulaire).

A. Le programme pluriannuel du plan d'actions et son suivi

Document à annexer à la convention

Le programme pluriannuel prévisionnel d'actions est inclus dans le dossier de candidature ou de renouvellement.

De manière privilégiée, il est organisé en trois périodes triennales et une année de renouvellement. Il décline les axes et priorités définis dans le dossier de labellisation ou de renouvellement.

Le bilan critique (succès, réussites...) des actions est débattu à l'occasion des réunions du comité de pilotage (cf. paragraphe D.2. de la circulaire). Ces réunions valident également la mise à jour, voire la réorientation des actions pour les périodes restant à couvrir avant l'échéance décennale de la convention. L'organisation globale du plan pluriannuel se décompose en 4 grandes périodes. À l'issue de chacune, un comité de pilotage sera organisé.

Bilans annuels et triennaux

Chaque année, un bilan qualitatif des actions (au moins au titre de l'emploi des subventions) est fourni à la D(r)ac. Ces bilans alimentent les bilans triennaux qui eux-mêmes préparent le bilan décennal.

Sur cette base, au terme de chaque période d'une année de la convention, un bilan de mise en œuvre du plan d'action de ce projet est ainsi établi et transmis aux services de l'État, au moyen d'une grille de suivi qui pourra s'inspirer du modèle ci-après, ou plus particulièrement du plan d'actions de la convention VPAH.

	Axes	Par année		
		Actions identifiées / objectifs à atteindre	Moyens humains prévisionnels	Moyens financiers prévisionnels
Le socle fonctionnel	Structuration du service et des moyens - organigramme			
	Formation des agents permanents du service			
	Formation des guides et médiateurs			
	Organisation des partenariats			
La connaissance partagée	Recherche et développement de la connaissance en interne			
	Partenariats de recherche (universités, écoles nationales supérieures d'architecture et/ou de paysage...)			
	Sensibilisation des élus, des autres services et des acteurs socioéconomiques			
	Conception, réalisation et fonctionnement du CIAP			
La contribution au projet territorial	Articulation avec les services urbanisme et aménagement			
	Articulation avec les services culturels			
	Articulation avec les services porteurs des enjeux écologiques et de transition			
	Participation citoyenne et expression des droits culturels			
	Lutte contre les discriminations, laïcité			
Les actions à destination du public	Offre grand public : visites, ateliers, conférences, manifestations nationales (JEP, JNA, RVJ...)			
	Offre dédiée au public scolaire et extrascolaire			
	Offre dédiée à des publics spécifiques			
	Expositions, outils en ligne			
	Communication et visibilité			
	Publications et signalétique patrimoniale			

B. Les principes du soutien de l'État

La programmation annuelle met en œuvre le programme pluriannuel. Elle reçoit le soutien de l'État tel que rendu possible par les budgets dédiés pour la politique au niveau national, et selon les principes suivants :

Aide à la structuration du service VPAH

Uniquement à l'occasion de la création du poste de chef de projet VPAH.
Équivalent à une année du coût employeur du cadre A recruté, à répartir sur 2 ou 3 ans.
Coût déterminé après recrutement effectif.

Soutien aux actions

Conditions

- Présence d'un chef de projet VPAH ;

- Convention de labellisation en cours de validité ;
- Respect des objectifs du label, notamment par un programme d'actions cohérent et équilibré au regard du plan d'actions actualisé et annexé à la convention de labellisation ;
- Participation régulière aux manifestations nationales du ministère de la Culture ([Journées européennes du patrimoine](#) (JEP), [Journées nationales de l'architecture](#) (JNA), [Journées européennes de l'Archéologie](#) (JEA)...) par l'élaboration de programmes spécifiques.

Critères de priorisation

- Actions sur l'ensemble du territoire labellisé ;
- Actions innovantes concernant la valorisation du cadre de vie, de l'architecture et du paysage, de façon à valoriser les patrimoines locaux, leurs spécificités et leurs ressources ;
- Sensibilisation des habitants à leur environnement architectural et paysager et à la création architecturale ;
- Initiation du grand public et du jeune public à l'architecture, au patrimoine et au paysage ;
- Pédagogie et participation autour de la politique des sites patrimoniaux remarquables (SPR) lorsque le territoire en est doté ;
- Valorisation des immeubles protégés ou labellisés ([Monuments historiques](#) (MH), [Architecture contemporaine remarquable](#) (ACR), Jardins remarquables...).

Dépenses éligibles

- Prestations extérieures (techniques, intellectuelles, services de communication sur les actions...) ;
- Frais liés à la formation des guides et médiateurs (hors frais de déplacement et de restauration) ;
- Vacations de guides et médiateurs directement employés par le service en charge du label ;
- Matériels pour les actions ;

- Achats liés aux expositions, outils de médiation, valises pédagogiques, outils numériques ;
- Frais liés la publication de brochures chartées VPAH et de diffusion gratuite.

Les coûts retenus sont liés à des prestations ou des achats. La valorisation du fonctionnement (salaires notamment) doit demeurer marginale.

Modalités de financement des actions

Le soutien de l'État est alloué en fonction des crédits mis annuellement à disposition de la D(r)ac, des règles d'attribution de subvention en vigueur, et de l'ensemble des projets candidats.

Pour le financement en fonctionnement, les possibilités de subvention dépendent de l'ancienneté de la convention :

- première convention de moins de 5 ans : 20 000 € par an sur 5 ans ;
- extension de territoire : 20 000 € par an sur 3 ans ;
- renouvellement de convention : 10 000 € par an sur 3 ans.

L'aide à la structuration du service s'inscrit dans l'aide forfaitaire de fonctionnement. Outre ces attributions de forfaits, les services déconcentrés peuvent allouer des aides sur projets, en cohérence avec le plan d'action de la convention établie pour la labellisation VPAH.

Le programme d'action de la convention est présenté à la D(r)ac avant dépôt de la demande (idéalement à l'automne n-1) Soutien à la réalisation d'un CIAP.

Le soutien de l'État est alloué en fonction des crédits mis annuellement à disposition et après validation du Projet scientifique et culturel du CIAP par la D(r)ac.

La subvention d'investissement porte sur la scénographie : dépenses liées aux études de conception, et aux travaux de scénographie du CIAP (hors clos et couvert, restauration, rénovation du lieu dédié...). Le soutien financier maximal est de 100 000 €. La date de dépôt de la demande est fixée en concertation avec la D(r)ac selon l'avancement du projet.

C. Les principes de composition du comité de pilotage

Le comité de pilotage peut recevoir une autre appellation. Son rôle est d'examiner le bilan des actions réalisées, d'identifier les mesures correctives et moyens à mobiliser en cas d'écart par rapport aux objectifs de mise en œuvre du label et du programme d'action. Il ajuste le programme d'actions pour la période triennale suivante et sur le moyen terme. Il valide les choix pour le renouvellement du label.

Son fonctionnement est souple. Sa réunion peut être organisée de façon conjointe avec une commission locale de site patrimonial remarquable (SPR) par exemple.

Sa composition doit refléter la transversalité recherchée dans la mise en œuvre du label VPAH. Peuvent ainsi être sollicités pour siéger :

- Le maire ou président de la collectivité porteuse ;
- Les adjoints ou vice-présidents en charge de la culture, de l'urbanisme, de l'éducation, du patrimoine, du tourisme, etc. ;

- Les représentants des services en charge de la culture, de l'urbanisme, de l'éducation, du patrimoine, du tourisme, etc. ;
- Le ou les directeurs des offices du tourisme ;
- Le D(r)ac ou son représentant ;
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- Le Délégué académique à l'Éducation artistique et culturelle du ministère de l'Éducation nationale (DAAC) ou le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), ou l'Inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription (IEN) ;
- Le représentant du CAUE ;
- Tout expert (université, société savante, enjeux territoriaux et environnementaux...) selon les sujets abordés et projets développés ;
- Selon les cas : le représentant de l'école d'architecture et/ou de paysage, du parc naturel régional, de la structure de gestion du bien du patrimoine mondial, du grand site de France.

06. Cadre de mission du chef de projet et modalités de recrutement

Fiche pratique 6

Le label VPAH, doit être vu avant tout comme un projet de territoire fondé sur la mise en cohérence des politiques culturelles avec les enjeux d'aménagement durable portés par les politiques de planification urbaine.

Dans ce contexte, le label VPAH est un outil du cadre de vie à destination des habitants et le projet culturel Ville et Pays d'Art et d'Histoire est un projet de développement dans lequel le patrimoine n'est plus seulement un bien à conserver mais un bien à transmettre et à faire évoluer, dans un contexte plus global d'évolution du cadre de vie. Les compétences du chef de projet VPAH s'articulent autour de l'architecture et du patrimoine et pourront être complétées en fonction des particularités du territoire.

Les chefs de projet doivent pouvoir bénéficier de formations continues sur les sujets patrimoniaux, architecturaux, de paysage, de biodiversité et d'aménagement du territoire. Le ministère de la Culture assure régulièrement une session d'accompagnement à la prise de poste.

A. Cadre de mission

La mise en œuvre de la convention VPAH implique la prise en charge du label par un service au sein de la collectivité qui assurera la déclinaison du plan d'actions du projet de territoire développé dans le dossier de candidature ou de renouvellement du label.

Sa composition et son organisation doivent être cohérentes avec le projet et doivent s'inscrire dans une transversalité des services.

Cas général

Le chef de projet VPAH au sein de ce service veille à la bonne mise en œuvre du projet objet de la convention. Selon les cas, et notamment dans le cadre d'un PAH, il est recommandé de prévoir au moins un adjoint auprès du chef de service. Un médiateur en charge des actions pédagogiques est également intégré dans le service et peut être l'adjoint du chef de service. Le chef de projet doit prendre l'attache du conseiller VPAH en (D)rac.

Le chef de projet VPAH travaille en transversalité avec l'ensemble des services de la collectivité (culture, tourisme, patrimoine, architecture, urbanisme, environnement, éducation, cohésion sociale, communication.) et établit des collaborations avec les acteurs culturels, socioculturels, éducatifs et touristiques. Il est positionné de façon à pouvoir agir en interne et en transversalité, ainsi qu'en interaction avec de nombreux partenaires pertinents pour le projet labellisé VPAH.

Le chef de projet est l'interlocuteur privilégié des instances culturelles chargées de la mise en valeur et de la sauvegarde du patrimoine et de l'environnement, des aménagements paysagers et urbains ainsi que des instances touristiques locales et régionales.

Le service en charge de la mise en œuvre du projet VPAH a pour mission de sensibiliser la population locale, initier le jeune public au travers d'ateliers dédiés à l'architecture et au patrimoine, d'accueillir le public touristique en mettant à sa disposition des programmes de visites découvertes, de former les guide-conférenciers, les médiateurs culturels, touristiques et sociaux et de mener des actions de communication et de promotion de l'architecture et du patrimoine.

Sur la base de sa bonne connaissance des ressources patrimoniales et architecturales locales, le chef de projet s'assure de leur prise en compte au sein des projets du territoire, que ceux-ci émanent des collectivités elles-mêmes (PLU, SCOT, OAP, ZAC...) ou de divers dispositifs ou programmes ministériels et interministériels portés entre autres par l'ANCT, l'ANRU, l'ANAH, ou d'autres démarches à même de contribuer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie.

Intérim du poste et renouvellement de convention

En cas d'**absence prolongée** du chef de projet VPAH, son intérim peut être assuré, après consultation de la D(r)ac, soit :

- par l'adjoint au chef de projet VPAH
- par un agent contractuel ou vacataire recruté après entretien.

En cas de **renouvellement du label**, le chef de projet reste en poste, le service porteur du label « art et histoire » peut être renforcé.

En cas d'**extension du territoire labellisé**, le chef de projet reste en poste pour le territoire étendu, et le service porteur du label « art et histoire » est renforcé.

B. Modalités de recrutement

Profil

Un parcours pluridisciplinaire permettant de répondre à la transversalité des missions et la capacité à mener un projet culturel de territoire sont recherchés pour la bonne mise en œuvre du label.

Le recrutement est ouvert :

- Aux agents titulaires de catégorie A de la fonction publique territoriale : conservateur du patrimoine, attaché de conservation, architecte, urbaniste, ou autre profil compétent dans les champs du patrimoine et de l'architecture.
- Aux candidats non titulaires de la fonction publique possédant un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat en histoire, histoire de l'art, architecture, médiation culturelle, valorisation patrimoniale, architecturale et qualité du cadre de vie.

Principe de recrutement

Le recrutement est organisé sur épreuves par la collectivité territoriale selon un règlement élaboré à partir du règlement type fourni en annexe. La D(r)ac apporte son aide à la définition des sujets et participe au jury de recrutement présidé par un représentant élu de la collectivité.

La publicité du recrutement, assurée par la collectivité, est transmise au Ministère et à la D(r)ac.

Pour tous les candidats, les épreuves seront composées de la rédaction d'un dossier de méthodologie, d'une mise en situation et d'un entretien avec les membres du jury, selon le règlement type ci-joint. Une épreuve de langues pourra éventuellement être organisée. Dans le cas des DROM et COM, des aménagements pourront être envisagés avec le conseiller en D(r)ac.

Un chef de projet ayant déjà été recruté auprès d'un territoire labellisé peut candidater auprès d'un autre territoire VPAH avec des modalités facilitées, comme décrit ci-après.

**RÈGLEMENT TYPE POUR LE RECRUTEMENT
D'UN CHEF DE PROJET VILLE D'ART ET D'HISTOIRE**

Vu la convention Ville ou Pays d'art et d'histoire de...

ARTICLE 1

Une sélection sur épreuves est ouverte pour le recrutement d'un(e) chef(fe) de projet, chargé(e) de mettre en œuvre la convention Ville ou Pays d'art et d'histoire et d'exercer les missions décrites dans la présente fiche pratique dédiée (paragraphe 1 : cadre de mission).

ARTICLE 2

Pour être admis à concourir, les candidats doivent satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a)** soit être titulaires du grade de conservateur du patrimoine, d'attaché territorial de conservation du patrimoine ou d'un grade de catégorie A dans le domaine culturel, de l'architecture ou de la médiation.
- b)** soit être chefs de projet d'une ville ou d'un pays d'art et d'histoire.
- c)** soit être titulaires d'un diplôme national ou reconnu ou visé par l'État sanctionnant une formation d'une durée totale au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat en histoire, histoire de l'art, architecture, médiation culturelle, valorisation patrimoniale, architecturale, aménagement durable ou qualité du cadre de vie.

ARTICLE 3

Les épreuves de sélection se dérouleront comme suit :

I - Une première sélection sera faite sur CV et lettre de motivation

Les candidats chefs de projet VPAH en poste dans un autre territoire labellisé VPAH seront automatiquement présélectionnés, ainsi que le candidat ayant établi le dossier de candidature, s'il est agent de la collectivité porteuse du label. Ceci ne dispense pas des épreuves qui s'imposent à tout candidat admissible.

II - À l'issue de cette pré-sélection, les épreuves des candidats retenus sont les suivantes :

1- Note méthodologique

À la notification de pré-sélection, les candidats fourniront une note ou un support (10 pages maximum, tout inclus) développant l'un des objectifs de la convention transmise au préalable aux candidats par la collectivité territoriale. Le sujet sera arrêté préalablement par la collectivité avec le correspondant VPAH en D(r)ac.

Le(s) document(s) sera(seront) adressé(s) à la collectivité **XXX jours** avant la date des épreuves orales définies ci-dessous.

2 - Mise en situation de médiation sur le terrain

L'épreuve de mise en situation aura lieu à..... le à partir de h.

Lors de la visite de terrain, un entretien avec le jury doit permettre au candidat de faire preuve de ses connaissances et de ses capacités d'analyse du patrimoine présenté ainsi que de sa connaissance générale sur l'évolution sociale, économique, culturelle, architecturale, urbaine et paysagère de la ville. Il devra également démontrer ses qualités de médiateur et de pédagogue.

Conseil d'organisation : choisir un lieu pour répondre au sujet communiqué en mairie aux candidats le jour de l'épreuve. Chaque candidat dispose du temps de passage du précédent candidat pour préparer en salle ou sur site comme il le souhaite. Le jury retrouve le candidat sur site.

Durée de l'épreuve : 20' environ.

3 – Entretien avec les membres du jury

L'entretien aura lieu à.....le à partir de h.

Il portera sur l'expérience, les motivations du candidat et sa vision des missions, ainsi que sur le projet développé dans la note méthodologique.

Durée de l'épreuve : 45' environ.

4 – Épreuve optionnelle de langue

La nécessité de vérifier la maîtrise de langues étrangères ou langues de France est laissée à l'appréciation de la collectivité territoriale en fonction de ses besoins.

ARTICLE 4

Les épreuves seront soumises à l'appréciation d'un jury reflétant la diversité et la transversalité des compétences attendues. La composition définitive est arrêtée préalablement par la collectivité en concertation avec le référent VPAH en D(r)ac.

Membres obligatoires pour l'entretien :

- Le(s) élu(s) référent(s) et un représentant des services impliqués de la collectivité
- Le référent VPAH de la D(r)ac
- Le chef de l'UDAP ou son représentant en charge du territoire
- Un chef de projet VPAH en poste (sauf impossibilité territoriale)
- Un(e) directeur/directrice de CAUE du territoire concerné ou à défaut à proximité.

Outre les membres obligatoires, seront associés, selon les territoires :

- Le directeur de l'office de tourisme ou son représentant
- L'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de la circonscription, ou son représentant
- Un directeur ou une directrice d'une école nationale supérieure d'architecture ou d'une université ou son représentant
- Le directeur des archives départementales ou régionales, ou son représentant.

ARTICLE 5

Le jury désignera le candidat arrivé premier à l'issue des épreuves.

Une liste complémentaire sera, le cas échéant, établie.

Fait à

le

Le Maire ou Le Président

